

## Bulletin d'adhésion volontaire

(un exemplaire à nous retourner et un exemplaire à conserver)

### Je soussigné(e)

Nom, prénom : .....

Date de naissance : .....

Profession : .....

Adresse du domicile : .....

.....

Adresse du cabinet : .....

.....

Certifie, sur l'honneur, avoir dispensé mon dernier acte médical à titre libéral le

|  |
|--|
|  |
|--|

et n'exercer aucune activité professionnelle susceptible d'entraîner mon assujettissement à un régime légal de sécurité sociale. Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous.

Je déclare vouloir rester affilié(e) à la caisse à titre volontaire :

au régime de base

au régime de base et au régime complémentaire forfaitaire

Je m'engage à informer la Carpimko en cas de reprise d'une activité professionnelle quelconque, de nature à justifier mon affiliation à un régime de sécurité sociale.

Fait à..... Le.....

Signature

### Dispositions concernant les cotisations volontaires

Les adhérents volontaires ne doivent exercer aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale et ne doivent pas pouvoir prétendre, en raison de leur âge, au bénéfice d'une allocation vieillesse servie par une organisation d'assurance vieillesse.

Les intéressés doivent déposer leur demande, sous peine de forclusion, au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de leur radiation en tant qu'affiliés obligatoires.

Nous vous informons que le nombre de trimestres d'assurance validés par an est fonction de l'assiette annuelle de cotisation et de la valeur du SMIC horaire au 1er janvier de l'année de cotisation. Il est validé autant de trimestres que les revenus présentent de fois le montant de 200h de SMIC. Le nombre de trimestres d'assurance validable au titre d'une même année civile d'affiliation ne peut être supérieur à 4.

Aucune cotisation volontaire n'est appelée au-delà de l'âge de 65 ans, ni au cas où l'assuré bénéficie de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

### Mode de calcul : Calcul du régime de base à compter du 1er janvier 2004

Pour les cotisants admis à cotiser à titre volontaire en application de l'article L.742-6 (2°), les cotisations sont assises sur les revenus professionnels non salariés de la dernière année d'activité, tels qu'ils sont définis à l'article L.642-2, actualisés en appliquant le taux d'évolution du plafond visé à l'article L.241-3 entre le 1er janvier de l'année correspondant à sa dernière d'activité et le 1er janvier de l'année en cours.

L'adhésion volontaire se poursuit d'année en année, par tacite reconduction, et peut-être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à la CARPIMKO, avant la date de la première échéance annuelle.

*La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L 114-13 du Code de la sécurité sociale et 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du Code pénal).*

*La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès des services de la Carpimko, aux conditions légales et réglementaires en vigueur.*